

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Ministère de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel et des
conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la
prévention et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

**Convention pluriannuelle d'objectifs du 26 juillet 2019
avec la fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre du ministère de
la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec
les collectivités territoriales (FNACE)**

NOR : TREK1902432X

(Texte non paru au journal officiel)

Résumé : Convention pluriannuelle d'objectifs entre les ministères et la FNACE pour maintenir et resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les adhérents et défendre leurs intérêts matériels et moraux

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenues par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine: Action sociale		
Mots clés liste fermée : Action sociale	Mots clés libres : liens d'amitié et de solidarité – intérêts matériels et moraux		
Texte (s) de référence : Néant			
Circulaire(s) abrogée(s): Néant			
Date de mise en application : au 1er janvier 2019			
Pièce(s) annexe(s) [3]			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

Entre

L'État, représenté par les ministres de la transition écologique et solidaire (MTES) et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) désignés sous les termes « administration » ou « ministères »

d'une part,
et

d'autre part,

L'association dénommée **fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (FNACE)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la grande Arche, Paroi Sud – 92 055 La DEFENSE cedex, représentée par son président et désignée sous le terme « FNACE » (N°SIRET 482 094 547 00015) ou « association ».

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu les articles L.410-1, L.420-1, L.420-6, L.442-8 relatifs aux pratiques anticoncurrentielles du Code de commerce ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les statuts de l'association FNACE déposés à la préfecture de police de Nanterre le 29 décembre 2010 (JO du 15/01/2011) ;

Vu la convention-cadre en date du 9 mai 1995 conclue entre le ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et l'Association nationale des anciens combattants et victimes de guerre de l'Équipement,

Préambule

L'administration s'engage à soutenir les initiatives et les actions de l'association visant à réaliser :

- des actions de mémoire,
- des cérémonies commémoratives du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945,
- des remises de médailles et de décorations officielles,
- des actions de soutien vers les adhérents les plus démunis.

Article 1^{er} : objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et en cohérence avec les orientations de politique publique énoncées en préambule, le programme d'actions suivant défini à l'annexe I :

- maintenir et resserrer les liens de solidarité entre ses adhérents ;
- défendre leurs intérêts matériels et moraux ;
- réaliser des actions de mémoire.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts des actions devant être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par le programme de l'association.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Les ministères s'engagent à mettre à disposition de la FNACE les moyens financiers et matériels de fonctionnement décrits à la présente convention et dans ses annexes. Ils mettent également un agent à la disposition de la FNACE. La mise à disposition de cet agent fait l'objet d'une convention spécifique.

La contribution générale au titre des actions menées par la FNACE exclut la part des frais de personnel mis à disposition de l'association.

Une convention financière précisera annuellement le montant de la subvention allouée à la FNACE par les ministères.

Pour l'année 2019, les ministères contribuent financièrement pour un montant de 22 000 € correspondant à 89,8 % du montant total des coûts estimés.

Pour 2020, 2021 et 2022, le montant de chaque part de la subvention sera évalué à l'occasion de la réunion annuelle bilatérale programmée au cours du dernier trimestre de l'année N-1 et portant sur le compte-rendu du bilan d'activités.

Le versement de la subvention est subordonné aux trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de l'État ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 ;

- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Pour chacune des quatre années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance sera versée avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 de la présente, dans la limite de 75 % du montant versé pour l'année N-1 ;
- le solde annuel, au 15 juillet de chaque année, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.

Pour l'année 2019, cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits de l'action 5 du programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte de la FNACE ouvert à la banque postale – centre financier de Paris sous les références suivantes :

- code établissement : 20041
- code Guichet : 00001
- Numéro de compte : 1806657N020
- clé RIB : 53

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales .

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Autres engagements

La FNACE communique sans délai aux ministères copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de difficultés ou de retard dans l'exécution de la présente convention par la FNACE, celle-ci en informe les ministères.

Article 8 : Modalités de mise à disposition de moyens matériels

Les modalités de mise à disposition des locaux et des moyens matériels du siège de l'association par l'administration sont fixées dans l'annexe n°4.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif dans l'exécution de la convention par la FNACE sans l'accord écrit des ministères, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association, après avoir préalablement entendu ses représentants. Les ministères notifient à la FNACE leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Évaluation

La FNACE s'engage à fournir, au moins quatre mois avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions subventionné.

Les ministères procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur le plan quantitatif et qualitatif.

Article 11 : Contrôle de l'Administration

Les ministères contrôlent chaque année que leurs contributions sont en adéquation avec les objectifs assignés. A cet effet, un contrôle sur place peut être réalisé par les ministères dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La FNACE s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les ministères de la réalisation des missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle prévu à l'article 12.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les ministères et la FNACE. Toute demande de modification de la présente convention sera réalisée sous la forme d'une lettre, adressée à l'autre partie signataire de la convention en recommandé avec accusé de réception. Cette demande devra préciser l'objet de la modification, sa justification et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception. Tout refus doit être motivé.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait

faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'autre partie de se conformer aux obligations contractuelles lorsque cette mise en demeure sera restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 16 : Exécution de la convention

Le Secrétaire général des ministères et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales .

Fait le 26 juillet 2019

P/les ministres et par délégation
La sous-directrice des politiques sociales,
de la prévention et des pensions

SIGNE

Isabelle PALUD-GOUESCLOU

Le président de la FNACE

SIGNE

GIRO MIRLO

Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Le chef du département du contrôle budgétaire

SIGNE

Philippe SAUVAGE

Annexe 1 : Programme d'actions de la FNACE

1 – Les actions de mémoire

- Achat de plaques et de drapeaux
- Cérémonies du souvenir
- Remise de médailles
- Remise de décorations officielles

2 – Les actions à caractère social

- Participation aux frais d'obsèques de membres
- Aides aux adhérents en difficulté
- Aides à la cotisation
- Colis et cadeaux aux adhérents âgés, seuls

3 – Aides au fonctionnement

- Assemblées générales
- Participation aux déplacements
- Participation aux frais de tenue d'assemblées générales ordinaires (A.G.O) et d'assemblées générales extraordinaires (A.G.E)
- Indemnité de fonction des présidents de sections

**Annexe 2 : Budget prévisionnel pour chacune des actions
auxquelles l'administration contribue**

Afin que l'administration puisse prendre connaissance du budget global des actions auxquelles elle souhaite apporter son concours au titre de l'année N, l'association fournit un budget prévisionnel.

Celui-ci est présenté selon l'annexe 2 de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

La FNACE communique les éléments suivants :

- Comptes approuvés du dernier exercice clos (année N-1) ;
- Rapport du Commissaire aux comptes (avant le 30/06) ;
- Le plus récent rapport d'activités approuvé (avant le 30/06) ;
- Un procès-verbal de la dernière assemblée générale (avant le 30/06) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Ce budget ne prend pas en compte les moyens de fonctionnement mis à disposition par l'administration.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE 2019

CHARGES	<i>Montant</i>	PRODUITS	<i>Montant</i>
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2500	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestation de services	
Prestation de services	500		
Achats matières et fournitures	1000	74 - Subvention d'exploitation	22000
Autres fournitures	1000	État : ministère MTES et MCT	22000
61 - Services extérieurs	1300		
Locations	1000		
Entretien et réparation			
Assurance	300	Régions	
Documentation		Départements	
62 - Autres services extérieurs	500		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité	
Publicité et publication			
Déplacements, missions	500	Communes	
Service bancaire, autres		Autres Ministères	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux	
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnels		Fonds solidarité FNACE	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (ex CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	17000	75 - Autres produits de gestion courante	2200
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2200
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	300
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	3000		
Frais financiers	200		
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	24500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	24500		24500

La subvention de 22 000 € représente 89, 8 % du total des produits.

Annexe 3: Mise à disposition de moyens matériels

I - Le siège de la FNACE

La Fédération occupe au 26^{ème} étage de l'Arche Sud une pièce 26N62 d'une surface de 23,20 m².

Ces locaux bénéficient, à titre gratuit, des services de surveillance et d'accueil existant sur le site dans le respect des règles en vigueur. L'accès aux locaux s'effectue dans le respect de ces règles.

Les personnels et administrateurs de la FNACE peuvent accéder à l'ensemble des installations communes, notamment les salles de réunions dans le respect des procédures et règles en vigueur.

En cas de décision de l'administration du transfert, dans le cadre de sa politique de rationalisation de l'occupation des surfaces, de tout ou partie des organismes installés à la Défense vers un autre site, la FNACE s'engage à quitter les lieux dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la demande et se verra proposer une nouvelle localisation dans le cadre des normes imposées par l'administration.

II – Les conditions d'occupation des locaux du siège de la FNACE

A) Occupation des espaces

Durant la période de mise à disposition des locaux et moyens de fonctionnement, la FNACE est tenue de communiquer, par écrit, à l'administration, tout changement pouvant intervenir, notamment dans le cas d'une modification de ses structures, ou dans le cas de dissolution entraînant la libération partielle ou totale des bureaux précités.

Tout changement concernant la configuration des locaux mis à disposition et des modalités de leur utilisation, le nombre, la répartition des bureaux ou l'importance de la surface occupée, fera l'objet d'un avenant à la convention initiale. Il en sera de même en cas d'attribution de moyens de fonctionnement ou de matériels nouveaux (mobilier ou matériels bureautiques et téléphoniques nouveaux).

La FNACE ne pourra en aucun cas concéder l'utilisation des locaux mis à sa disposition à d'autres occupants que ses propres agents, dûment enregistrés et répertoriés par l'administration, ou procéder à une sous-location.

B) Travaux

La FNACE s'engage à ne faire aucune modification dans l'organisation des cloisons, aucune modification de l'installation du chauffage, aucun percement ou aucune démolition dans les murs, cloisons ou gaines de ventilation et aucune intervention de nature à modifier la distribution ou les équipements des lieux sans le consentement écrit et exprès de l'administration.

La FNACE s'engage également à ne modifier en aucun cas les branchements des matériels informatiques ou bureautiques (ordinateurs, téléphones, télécopies et imprimantes), sans l'accord des services techniques de l'administration.

La fédération s'engage à laisser libre l'accès à ses locaux aux personnels du ministère et à ses prestataires afin de faciliter les interventions et travaux de maintenance nécessaires.

Toute demande de travaux ou modification d'aménagement doit être formulée par écrit et transmise aux ministères pour étude et validation préalable.

C) Règles de sécurité

La FNACE doit en tous points respecter les règles de sécurité, notamment le non-encombrement des circulations et dégagements des voies de passage et des accès aux issues de secours, le rangement des documents et ouvrages, le respect des règles et prescriptions émanant du service de sécurité, la participation aux exercices d'évacuation réglementaires ou toutes autres prescriptions légales et administratives, et de façon générale à la réglementation applicable ou qui deviendrait applicable au titre de la sécurité concernant les immeubles recevant du public.

De convention expresse entre les parties, le service de sécurité de l'administration aura, en toutes circonstances, libre accès aux espaces mis à disposition.

En cas de nécessité, la FNACE s'engage à laisser visiter les espaces qu'elle occupe par toute personne habilitée de l'administration, aux jours et heures qui seront fixés d'un commun accord.

D) Responsabilités

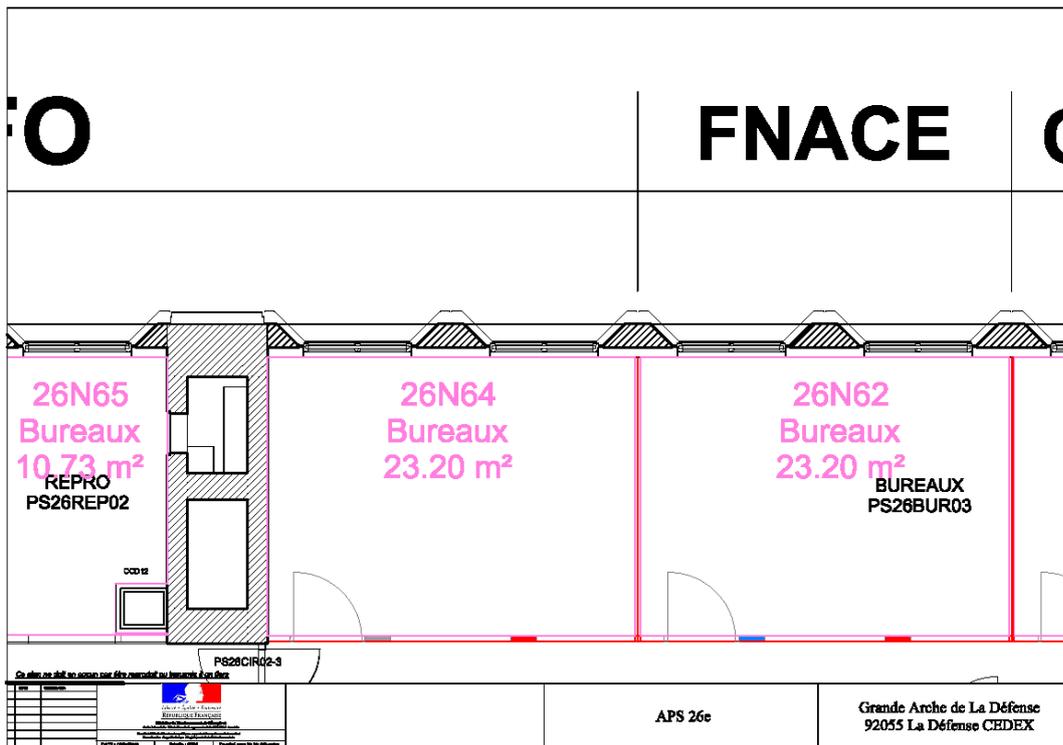
La FNACE informera immédiatement et par écrit les représentants de l'administration de toute réparation, déprédation ou dégradation qui se seraient produites dans les espaces mis à disposition, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce, dès qu'elle en aura eu connaissance.

Les locaux mis à la disposition de la FNACE par le ministère sont placés sous la responsabilité du président de cette association. Cet organisme est responsable des activités, du personnel et du matériel utilisé dans ces locaux.

E) Assurances

La FNACE s'engage à adresser au ministère au cours du premier trimestre de chaque année, une copie de la police d'assurance qu'il a, en sa qualité de personne morale de droit privé, contractée pour couvrir ses risques et tout dommage causé aux locaux par les utilisateurs.(idem autres associations/ Voir opportunité maintien avec SPSSI)

F) Plan des bureaux du siège de la FNACE



III - Les dépenses de fonctionnement au siège de la FNACE

A) A la charge de l'administration

L'administration met à la disposition de la FNACE :

- des équipements mobiliers, tels que répertoriés :

SITE	Entité	Étage	N° Bureau	Plan travail 1600 x 800	Acc-Rail	Calisson	Armoire à tiroirs 198 x 12	Table de réunion 2000 x 100+	Table Ronde 100 x 100	Fauteuil	Chaise visiteurs	Vestiaire 1000 x 400	Porte mansarde
APS	FNACE	26N62	26N62	3	3	3	4	2	3	3			
APS	FNACE	26N62	Total	3	3	3	4	2	3	3	3		1

L'administration prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux mis à disposition de l'association (électricité, nettoyage, entretien des bureaux, gardiennage, eau, chauffage, maintenance générale), pour lesquelles il n'est pas demandé à cette entité de participation financière.

L'administration prend en charge les dépenses de téléphone et de télécopie (matériels et abonnements) et fournit assistance pour l'utilisation des matériels et des logiciels fournis. Elle prend également en charge les

fournitures de bureau, le papier et les dépenses d'affranchissement de la FNACE à hauteur du montant des dépenses des agents de l'administration centrale.

L'administration met à la disposition de la FNACE des matériels informatiques (y compris les logiciels de bureautique et de messagerie nécessaires), les services communs en réseau (accès au réseau ministériel et à Internet). Elle assure également le renouvellement de ces équipements au même rythme que pour les agents d'administration centrale, ainsi que la fourniture des consommables afférents dans le cadre de la dotation annuelle définie en administration centrale. Cette méthode de calcul permet de mettre au même niveau d'équipements informatiques tous les agents de l'administration centrale.

Les achats des matériels informatiques mis à disposition de la FNACE sont effectués sur les supports d'achat utilisés par l'administration pour ses missions principales. La maintenance matérielle et l'assistance bureautique sont prises en charge par l'administration et sont établies à titre gracieux.

Postes de travail informatique : l'administration fournit à la FNACE des moyens informatiques individuels standard, comparables à ceux fournis aux services d'administration centrale.

B) A la charge de la FNACE

Toutes les autres dépenses de fonctionnement courant qui ne sont pas à la charge de l'administration sont à la charge exclusive de l'association.